

Association Loi 1901
Avenir des Equipes Coordonnées
AVECsanté

STATUTS

TITRE I :
Buts et membres

Article 1.

L'association a pour dénomination : Avenir des Équipes Coordonnées et pour sigle :
AVECsanté

Article 2.

L'association a pour but de :

- ✓ Promouvoir l'exercice pluriprofessionnel coordonné en soins primaires.
- ✓ Par l'intermédiaire des fédérations régionales, apporter son expertise aux équipes de soins primaires (ESP), notamment aux maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP). Soutenir leur constitution, leur développement et leur participation aux projets de santé publique, locaux et territoriaux.
- ✓ Dans les territoires, apporter un soutien aux équipes de soins primaires qui participent aux organisations territoriales, notamment les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), et pour tout projet qu'elles souhaitent y développer.
- ✓ Représenter les ESP, les MSP et les ESP engagées dans les CPTS au niveau national, en étant force de proposition notamment dans leur dimension pluriprofessionnelle.
- ✓ Promouvoir l'enseignement et la formation pluriprofessionnelle, la valorisation des compétences lors des formations initiales et continues des professionnels de santé, l'évaluation des pratiques, la démarche qualité et la recherche-action au sein des ESP, des MSP et des maisons de santé pluriprofessionnelles universitaires (MSPU).

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres en souscrivant sans réserve au contrat d'engagement républicain régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Le siège pourra être transféré dans la même ville ou dans les départements limitrophes sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4. Durée

La durée de l'association est fixée à 99 ans. Cette durée pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5. Membres et Adhérents

Les adhérents d'AVECsanté sont regroupés en deux catégories :

Article 5.1. Les membres

Sont membres les fédérations régionales affiliées à AVECsanté.

Les membres s'engagent à respecter le Règlement intérieur, la Charte éthique, et la « Charte interfédés » d'AVECsanté.

Les membres doivent être à jour de leur cotisation à AVECsanté.

Article 5.2. Les adhérents

Dès lors qu'ils ont signé un projet de santé, sont réputés adhérentes à AVECsanté toutes les personnes morales actrices de soins primaires des ESP, des MSP, et des CPTS qui adhèrent à titre collectif à leur fédération régionale et sont à jour de cette cotisation.

Article 6. Les cotisations nationales

Les fédérations régionales paient une cotisation au prorata du nombre de leurs ESP, MSP et CPTS adhérentes. Le taux et les modalités de paiement sont déterminés chaque année par le Conseil d'Administration d'AVECsanté, puis validés par l'Assemblée Générale.

L'Association ne perçoit pas d'autres cotisations.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1°) La démission notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de l'association,
- 2°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
- 3°) L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement initié à faire valoir ses moyens de défense.
- 4°) La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure demeurée infructueuse pour les membres fondateurs.

TITRE II : Administration et fonctionnement

Article 8. Conseil d'administration

Article 8.1. Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé :

- **d'au maximum 15 administrateurs de droit**, représentants titulaires désignés par les **membres** comme il est précisé dans le Règlement intérieur ;
- **du nombre équivalent d'administrateurs élus** parmi les adhérents de l'association par l'Assemblée générale ordinaire.

Les modalités d'élection de ces administrateurs sont précisées dans le Règlement intérieur de l'association.

Au maximum, le Conseil d'administration peut être composé de 15 administrateurs de droit et 15 administrateurs élus, soit 30 administrateurs.

Seules des personnes physiques peuvent être élues ou désignées administrateur au Conseil d'administration.

Article 8.2. Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'**au maximum huit administrateurs** dont

- **ad minima** un président **ad maxima** trois coprésidents
- et un trésorier.

Article 8.3. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- 1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- 2°) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs, à charge pour lui d'en référer à l'assemblée,
- 3°) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés, à charge pour lui d'en référer à l'assemblée,
- 4°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 5°) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 6°) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- 7°) Il nomme et révoque les membres du bureau.
- 8°) Il prononce l'exclusion des membres.
- 9°) Il nomme les éventuels commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- 10°) Il établit le Règlement intérieur de l'association, une Charte éthique et une Charte de déontologie. Le Règlement intérieur fixe les divers points nécessaires à l'administration de l'Association et complète les Statuts. La Charte éthique définit les missions et valeurs de l'Association. La Charte de déontologie est signée par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration qui déclarent au moins une fois par an leurs éventuels liens d'intérêt.
- 11°) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- 12°) Il convoque et fixe l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- 13°) Il fixe chaque année le montant des cotisations sous réserve de validation par l'Assemblée Générale.

Article 8.4. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, notamment pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil d'administration peut se réunir aussi bien physiquement en tout lieu que par visioconférence.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Il statue à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président ou des coprésidents est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, y compris le président, étant muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoir détenu par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.

Toute décision du Conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci doit être signé par le président ou son représentant, et par un autre administrateur du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire général, tenu au siège de l'Association.

Les fonctions d'administrateur au Conseil d'administration sont bénévoles. Cependant, le Règlement intérieur peut préciser les modalités d'éventuels remboursements de frais occasionnés dans le cadre du mandat social d'administrateur.

Article 8.5. Indemnisations pour perte de revenu

Si les finances de l'Association le permettent, les administrateurs élus au Bureau peuvent recevoir, sur décision du Conseil d'administration, une indemnisation de perte de revenus dans le cadre de leurs missions de représentation.

Le président ou les coprésidents peuvent également confier une mission à un membre du Conseil d'administration. Cette mission peut être l'objet d'une indemnisation pour perte de revenus, si elle est formalisée dans une lettre de mission qui précise son objet et sa durée.

L'ensemble des indemnisations pour perte de revenu sont votées annuellement par le Conseil d'administration et présentée à l'Assemblée générale. Le Règlement intérieur peut en préciser les conditions et modalités.

Article 8.6. Honorariat

Le Conseil d'administration pourra conférer l'honorariat aux anciens membres du Conseil d'Administration qui auront rendu service à la Fédération. Ceux-ci auront la faculté de participer à titre consultatif aux réunions du Conseil.

L'honorariat pourra être conféré aux anciens membres du Bureau qui pourront être convoqués aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Le statut d'administrateur honoraire ou de membre honoraire du Bureau ne confère aucun droit de décision et, hormis le devoir de réserve et de confidentialité, n'emporte aucune autre obligation.

Article 9. Rôles du président ou des coprésidents et du trésorier

Article 9.1. Présidence et coprésidence

a) Qualités

La fédération dispose d'un président *ad minima* et de trois coprésidents au maximum. Le président ou les coprésidents cumulent les qualités de président ou de coprésident du Bureau, du Conseil d'administration et de la fédération.

b) Pouvoirs

Le président ou les coprésidents assurent la gestion quotidienne de l'association. Ils agissent au nom et pour le compte du bureau, du Conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- 1°) Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, et possèdent tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2°) Ils ont la qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Ils ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3°) Ils peuvent, de leur propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- 4°) Ils convoquent le bureau et le conseil d'administration, fixent leur ordre du jour, et président leur réunion.
- 5°) Ils sont habilités à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 6°) Ils exécutent les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- 7°) Ils signent tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du Conseil d'administration, et des Assemblées générales.
- 8°) Ils ordonnent les dépenses avec le trésorier.
- 9°) Ils procèdent au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- 10°) Ils dirigent les travaux du Conseil d'administration
- 11°) Ils peuvent déléguer, par écrit, et avec l'accord des membres du Bureau, ses pouvoirs et sa signature ; ils peuvent à tout instant mettre fin auxdites délégations.
- 12°) Ils proposent chaque année le montant des cotisations sous réserve de validation par le Conseil d'administration, et approbation du bilan financier par l'Assemblée générale.

13°) Ils veillent au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

14°) Ils établissent, ou délèguent sous leur contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'administration, et des Assemblées générales. Ils tiennent les registres de décisions de l'Association.

15°) Ils procèdent aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

Le président ou les coprésidents peuvent s'adjointre l'assistance d'autant de conseillers qu'ils le jugeraient nécessaire pour mener à bien leurs missions, y compris des conseillers extérieurs.

Ils peuvent déléguer des pouvoirs à un membre du Bureau ou à un salarié de l'Association.

Dans l'hypothèse où l'association est dirigée par plusieurs coprésidents et lorsqu'un acte de la vie civile ou judiciaire requiert la représentation d'un seul mandataire, le coprésident qui dispose de la plus longue antériorité au poste au sein de l'Association, est automatiquement désigné comme représentant.

En cas de désaccord ou de répartition égalitaire des votes entre les coprésidents, la voix du coprésident qui dispose de la plus longue antériorité au poste au sein de l'Association est prépondérante.

Article 9.2. Le trésorier

Le trésorier établit les comptes annuels de l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il procède à l'appel annuel des cotisations fixées par le Président et le Conseil d'Administration. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le trésorier exécute les dépenses, il signe seul les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond fixé par le Règlement intérieur.

Le cas échéant, il répond aux sollicitations formulées par le Commissaire aux comptes de l'Association.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 10. Assemblée Générale

L'Assemblée générale (AG) réunit l'ensemble de ses membres et adhérents, tels que définis à l'Article 5 des présents statuts. Les fédérations régionales membres peuvent être représentées par plusieurs de leurs adhérents à l'Assemblée générale, mais ne disposent que du nombre de voix défini à l'article 10-1.

Article 10.1. Droit de vote

Seules les fédérations régionales membres d'AVECsanté à jour de leurs cotisations ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Chaque fédération régionale est notamment représentée à l'Assemblée Générale par son représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Le nombre de voix dont chaque fédération régionale membre dispose est défini par le nombre de personnes morales d'ESP, de MSP et de CPTS adhérentes à cette fédération régionale.

Le Règlement intérieur précise le nombre de voix par fédération régionale membre ainsi que les modalités des votes.

Article 10.2. Fonctionnement des Assemblées générales

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par courrier électronique ou par courrier simple sur convocation du Conseil d'administration.

Les demandes de convocation exprimées par le 1/3 au moins de membres doivent être notifiées au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception signée par tous les demandeurs au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

L'Assemblée statue sur les points à l'ordre du jour selon les dispositions décrites à l'Article 11. Le représentant d'une fédération régionale membre peut faire procuration à un autre adhérent de l'Association. Le Règlement intérieur en précise les conditions.

Les votes sont à main levée sauf si 10% des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les Assemblées peuvent se tenir de façon dématérialisée. Les votes doivent dans cette hypothèse s'effectuer sur un support garantissant la confidentialité et la fiabilité, ou par anticipation.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée générale sur un registre spécial coté et paraphé par le président, tenu et consultable au siège de l'Association.

Article 11. Pouvoirs propres de l'Assemblée générale.

Article 11.1. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO statue sur les comptes de l'exercice écoulé, elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'administration.

Les administrateurs élus au Conseil d'administration sont désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ces administrateurs sont rééligibles.

L'AGO statue sur les points à l'ordre du jour à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 11.2 Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Seule l'AGE a qualité pour prendre les décisions suivantes :

- modification des Statuts, dissolution, liquidation à la double majorité suivante : les 2/3 des administrateurs du Conseil d'administration et la moitié des membres présents ou représentés ;
- dévolution patrimoniale ;
- prorogation de l'association s'il y a lieu.

La ou les propositions portant modification des statuts, dissolution ou liquidation doivent être présentées par le Conseil d'Administration, après qu'elles ont été adoptées par un vote favorable d'au moins 2/3 des administrateurs titulaires au CA, procès-verbal faisant foi. Pour être adoptées par l'AGE, ces mêmes propositions requièrent le vote favorable d'au moins les 2/3 des membres présents ou représentés ayant voix décisionnelle.

Dans tous les cas si le quorum exigé n'est pas atteint, l'Assemblée générale est réunie de nouveau à 30 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer à majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE III :
Ressources- Comptabilité- Patrimoine

Article 12. Ressources

Les ressources comprennent :

- les montants des cotisations ;
- les subventions de l'Etat ou des collectivités locales et autres institutions et fondations ;
- les ressources des activités de l'Association ;
- toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur ;
- le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée générale.

Article 13. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité qui respecte les normes en vigueur et fait apparaître l'état des produits et des charges. Annuellement un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés. Le trésorier présente à l'Assemblée Générale annuelle le rapport financier. Le rapport du Commissaire aux comptes est également présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE IV :
Dissolution- Liquidation- Contestations

Article 15. Dissolution -liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans attribuer à ses membres autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat disponible de l'actif, après paiement des dettes sociales et charges de l'Association et de tous les frais de la liquidation. L'attributaire devra avoir la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit. Elle nomme pour assurer la liquidation plusieurs membres de l'Association, investis à cet égard des pouvoirs nécessaires.

Article 16. Contestations

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège de l'Association.

Statuts adoptés le 10/10/2023, à PARIS

Le Président



Le Trésorier

